

Conditions Générales de vente Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les

modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix. En tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat ; réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui, pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au

Cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des

recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ÉVÈNEMENTIEL

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations de l'agence ALPHA HORIZON WORLD et de ses clients. Seules les conditions particulières énoncées s'il y a lieu au recto du devis, les présentes conditions générales de vente et le code de commerce réglementent les conditions de vente des prestations fournies par l'agence ALPHA HORIZON WORLD . Aussi, les présentes conditions générales de vente prévaudront sur toutes clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du client ou du tiers. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables à l'agence ALPHA HORIZON WORLD quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 1 - Mandat

Le Client délègue à l'Organisateur, qui accepte la responsabilité de l'organisation de l'événement, ou service, correspondant, au stade du présent, aux critères qui seront décrits dans le devis ou le contrat d'organisation. Le mandat est donné pour la durée d'études et de réalisation complète de l'événement. Il en est de même pour les projets de communication WEB, globale, graphique, conversationnel ou autre. Aucun service, aucune prestation de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD ne sera réalisée sans devis et conditions signés de la part du client.

Article 2 - Devis

Toute intervention de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD fait l'objet d'un devis estimatif, détaillé et personnalisé remis ou envoyé (fax, e-mail, et/ou lettre simple) au Client. Ce devis comporte la désignation et le type de prestations déterminé à partir de la demande exprimée par le Client ainsi que les modalités et coûts y afférents.

Article 3 - Obligations de l'agence ALPHA HORIZON WORLD

Pendant la durée du mandat, l'Organisateur s'engage à rechercher et mettre en œuvre tous les composants tels que définis dans le contrat. L'Organisateur s'engage à ne pas divulguer les informations fournies par le Client qui seront tenues confidentielles. Toute information recueillie dans le cadre de l'établissement du cahier des charges pourra être communiquée aux partenaires commerciaux de l'agence qui seront tenus aux mêmes règles de confidentialité.

Article 4 - Obligations du client

Le Client s'engage à ne pas dissimuler à l'Organisateur ou ses intervenants, dissimulation qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation. Le Client fera en sorte de faciliter l'accès aux informations dont l'Organisateur aurait besoin. Le Client s'oblige à respecter et à accomplir les conditions particulières de tel(s) ou tel(s) intervenant(s) sélectionné(s) et en particulier à régler tout cautionnement ou garantie qui s'avérerait nécessaire avant le parfait règlement de l'intégralité des sommes dues.

Le Client s'engage à ne pas intervenir directement, avant, pendant et après l'événement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, artistes, personnels et collaborateurs de l'Organisateur. De manière générale le client mettra tout en œuvre pour faciliter l'organisation de l'événement par l'agence.

Article 5 - Conditions financières

Les communications de tarifs, publicités ou autres, ne sont pas un engagement de prix fermes. Ceux-ci étant susceptibles de variations suivant les prestations et services désirés, des conditions techniques, les conditions et les lieux de réalisations. Les devis sont gratuits, sauf cas échant, ils seront déduits de la facture définitive. Les règlements sont à libeller à l'ordre de ALPHA HORIZON WORLD . Les acomptes à verser seront stipulés sur le devis ou le contrat de réservation et en fonction de l'avancée du projet et des partenaires. Le solde est à régler à réception de facture.

Honoraires : l'Agence ALPHA HORIZON WORLD percevra au titre de sa prestation, des honoraires d'intervention définis dans le devis. Ce tarif est valable uniquement pour un projet se situant dans un rayon de 50 km du siège de l'entreprise (Ajaccio). Dans le cadre d'une prestation en dehors de cette géographie, des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement seront facturés en sus. Ils sont forfaitaires mais sont susceptibles d'être augmentés selon la charge de travail induite par la modification du cahier des charges. Le client reste cependant en droit d'accepter ou non les propositions de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD. Il peut les accepter en l'état, en demander toute modification sous réserve des délais autorisant la réalisation de l'événement, ou tout simplement refuser l'ensemble du projet sans avoir à en préciser les motifs. Dans ce dernier cas, le client dégagerait immédiatement l'Agence ALPHA HORIZON WORLD de toute obligation envers lui et ne pourrait prétendre, de ce fait, à quelque remboursement que ce soit de tout ou partie des acomptes et honoraires versées. Acomptes : Si le client renonce à l'ensemble du projet ou en partie, les acomptes versés à l'Agence ALPHA HORIZON WORLD et ses partenaires ne seront pas remboursés. De la même manière, toute annulation, rejet, ou interruption 30 jours avant la date de l'événement initialement prévu, la rémunération initialement convenue dans le devis accepté par le client restera intégralement due à l'agence ALPHA HORIZON WORLD.

Article 6 – Révision du Prix

Les prix indiqués dans le présent devis au contrat ci dessus sont calculés en prix nets, en euros pour les prestations définies visés ci dessus.

Ces prix sont garantis et définitifs dès réception par la société Alpha Horizon World de l'acompte ou paiement demandé à l'article II sauf dans les hypothèses ci-dessous.

Toute modification du projet, augmentation ou diminution du nombre de personnes, sont susceptibles d'entraîner une modification du prix.

Ces prix ont pu aussi être établis en fonction :

- du coût du transport, lié notamment au coût du carburant, à D – 30 jours. (Si transport).
- du montant des taxes et redevances afférentes aux prestations telles que les taxes de ville, ports et d'aéroports. (Si prestations vendues avec transport).

La Société Alpha Horizon World se réserve la possibilité de modifier les prix indiqués au présent contrat ci dessus en cas de variation significative de ces éléments par rapport aux valeurs de référence indiquées ci dessus.

Si de nouvelles taxes devaient entrer en vigueur ou si les taxes existantes devaient être augmentées et imposées à la société Alpha Horizon World en partie ou en totalité, la variation du montant de ces taxes sera intégralement répercutée sur le montant total du séjour.

Article 7 – Les Conditions d'Annulation Hors Hotellerie

L'annulation totale ou partielle de l'événement par le Client entraînera le versement des frais d'annulation suivants :

Si l'annulation intervient après le versement du 1er acompte de 50%, le montant de cet acompte restera acquis à la Société et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement au Client.

A la signature du contrat, en cas d'annulation partielle ou totale, des honoraires liés au travail déjà fourni seront dus en totalité à la Société Alpha Horizon World. Ces honoraires s'élèvent à 10% du montant total HT de la prestation.

Article 8 – Conditions de règlement

Un paiement du montant total de l'événement tel que précisé ci-dessus est dû par le client à la société Alpha Horizon World .

Lors de la signature du présent contrat afin de confirmer ce dossier, il est demandé :

A la signature du présent contrat :

- Acompte de 30 % à régler à réception de la facture
- Solde 1 mois avant votre événement

Le règlement doit être établi à l'ordre de Alpha Horizon World

Les ajustements de prix effectués à moins de 15 jours de l'opération feront l'objet d'une facturation séparée, payable par le Client après l'événement.

A défaut pour la société Alpha Horizon World de percevoir le règlement du prix dans les délais prévus au présent contrat, aucune prestation ne pourra être fournie.

La société Alpha Horizon World se réserve le droit de résilier le présent contrat, si le règlement du prix n'est pas reçu dans les délais impartis.

Dans cette hypothèse, la société Alpha Horizon World pourra en conséquence disposer des prestations prévues au contrat et facturer au client les frais d'annulation correspondant.

Passé un délai de 60 jours après l'envoi de la facture, le client est redevable d'une indemnité de retard calculé jour par jour sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur (loi NRE du 15 mai 2001). Par ailleurs, le client s'engage à régler, sur présentation de tous justificatifs de dépenses les frais personnels des participants qui n'en auraient effectué le règlement au moment du départ.

En cas de défaut de paiement total ou partiel du 1er et/ou 2ème acompte au jour de la livraison des prestations fournies au Client, celui-ci devra verser à la Société une pénalité de retard égale au produit du montant dû, trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie victime de ce manquement, cette dernière pourra résilier le contrat de plein droit et en la même forme, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation du contrat par la société Alpha Horizon World pour non-respect par le Client de ses obligations contractuelles et notamment en cas de non-paiement du prix dans les délais convenus, la société Alpha Horizon World conservera l'acompte versé ce jour par le Client à titre d'indemnité contractuelle.

Article 10 - Responsabilités

Le client est responsable de tout dommage direct ou indirect, que lui-même ou les participants pourraient causer au cours de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit (vols, intempéries, casses, dégradations...) affectant les biens de toute nature (effets personnels, matériels...) apportés par le client ou appartenant aux participants, quelque soit l'endroit où les biens sont entreposés (parking, salons...). L'organisateur sera dégagé de toute obligation au cas où un événement de force majeure ou fortuit surviendrait (grève, incendie, intempéries, dégâts des eaux). En aucun cas L'Agence ALPHA HORIZON WORLD ne peut être tenue pour responsable des préjudices directs ou indirects liés à l'exécution de la (des) prestation (s) fournie (s) par le(s) prestataire(s) concerné(s), lequel est (sont) seul(s) responsable(s) vis à vis du Client. Alpha Horizon World n'est pas responsable également de tous incidents lors des journées Mer avec skippers ; en effet

toutes activités de baignade sont sous votre responsabilité en cas d'incident (blessures, noyade ou pertes d'objets dans l'eau).

Les conditions météorologiques ne sont en aucun cas une cause d'annulation ou de report dès lors que l'activité peut être assurée par Alpha Horizon World qui se réserve le droit de modifier, avec ou sans préavis tout programme, en fonction des conditions météorologiques ou de sécurité sans qu'aucun des participants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

De même en cas de prestations musicales, le client s'engage à prendre à sa charge les droits musicaux et à contacter la SACEM de sa région. Le client déclare et garantit avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre du contrat et qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité. A cet effet le client s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs et/ou tout participant le cas échéant, à tout recours à l'encontre de l'organisateur en cas de survenance de quelconque de ces événements précités.

Article 11 - Assurances et annulations

L'Agence ALPHA HORIZON WORLD conseille vivement au Client de se rapprocher de son courtier/agent et/ou assureur afin d'étudier avec lui la validité de son assurance responsabilité civile et la souscription éventuelle d'une assurance complémentaire concernant l'événement. Si après d'éventuelle dénonciation du contrat, le Client venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par l'Organisateur, une somme égale à 50% du projet plagié serait due à l'organisateur. Annulation du fait du Client : en cas de désistement, refus, ou annulation de la part du client, l'Agence ALPHA HORIZON WORLD sera libérée de toute obligation envers le Client et celui-ci ne pourra prétendre ni au report de l'événement à une autre date, ni au remboursement des sommes déjà versées et conservées par l'Agence ALPHA HORIZON WORLD à titre d'indemnité de résiliation contractuelle irréductible. Pour les projets de communication, le bon pour accord, et autres documents signés, valident les conditions d'annulation citées ci-dessus. Pour les projets d'organisation, en cas d'annulation à 7 jours de la date de prestation, la totalité des cachets est redevable. Annulation du fait de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD : en cas d'annulation par l'Agence ALPHA HORIZON WORLD d'une ou de plusieurs prestations devant être effectuée(s) à son Client, l'agence présente une assurance responsabilité civile professionnelle. En tout état de cause, elle ne saurait être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de forces majeures définies par le code civil et notamment en cas de grève totale ou partielle, inondation, incendie, panne informatique, accidents de circulation, accidents humains, intempéries, révoltes, manifestations...

Article 12 - Clause de confidentialité

L'agence ALPHA HORIZON WORLD s'engage à conserver le caractère confidentiel de cette opportunité d'investissement et de toutes les informations contenues dans les documents transmis ainsi que celles que vous pourriez nous communiquer oralement pendant notre collaboration. Les informations que vous nous communiquez sont utilisées aux seules fins du projet concerné. Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les engagements visés par la présente, par nos employés, conseils, et partenaires et ceci pour une durée de 12 mois. Cet Accord de confidentialité est réciproque. Si le Client venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par notre agence, une somme égale à 50% de tous les projets devisés et plagiés serait due à l'Agence ALPHA HORIZON WORLD.

Article 13 – Demandes du client

Dans la mesure du possible, et sous réserve de disponibilités, la société Alpha Horizon World s'efforcera de satisfaire toute demande de modifications faites par le client, des prestations décrites au présent contrat ci-dessus.

Toute augmentation du nombre de participants, ajout de prestations supplémentaires fera l'objet d'une facture supplémentaire. Tous les frais engagés par la société Alpha Horizon World liés aux modifications demandées par le Client seront facturés à ce dernier.

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le Client s'engage à fournir à la Société, dans les délais requis par celui-ci, les informations et documents qui lui seront nécessaires pour réaliser ses prestations étant précisé que, en aucun cas, la Société ne sera tenue de vérifier le caractère complet ou l'exactitude de ces informations et/ou documents. En aucun cas, la Société ne sera tenue responsable du retard apporté à l'exécution et/ou la livraison des prestations qui aurait pour origine un non-respect par le Client du délai de communication de ses décisions à la Société.

Article 14 – Requête particulière

Dans le cas où le client souhaite faire entrer en France du matériel assujéti à des autorisations douanières ou administratives, le Client doit en informer la société Alpha Horizon World et lui faire parvenir 60 jours avant le départ la liste détaillée du matériel afin que les autorisations nécessaires puissent être demandées.

La société Alpha Horizon World se dégage de toute responsabilité dans l'éventualité d'un refus de la part des autorités Françaises.

Article 15 – Ajouts de personnes et d'espaces

Toute demande de réservation pour un ou de(s) personne(s) supplémentaire(s), faite par le Client postérieurement à la signature du contrat, doit faire l'objet d'une confirmation par la société Alpha Horizon World selon la disponibilité et des prestations. Dès que ces réservations supplémentaires auront été confirmées par l'envoi d'un avenant au présent contrat de la part de la société Alpha Horizon World par courrier ou email, et que cet avenant aura été retourné validé par le Client, elles seront régies par les stipulations du présent contrat. Le(s) personne(s) nouvellement réservée(s) sera (seront) alors ajoutée(s) au nombre de personne(s) réservées au moment de la signature initiale du contrat. Le total des personnes ainsi obtenu servira à l'établissement du prix final. La société Alpha Horizon World ne garantit pas la disponibilité pour tout ajout de personnes postérieur à la signature du contrat, si la demande venait à être émise dans un délai trop court avant la manifestation.

Article 16 - Droits à l'image

Le Client autorise expressément l'Agence ALPHA HORIZON WORLD, et tous ses ayants-droits : à fixer, reproduire, diffuser et exploiter son image, en tout ou partie, en nombre illimité, à titre gracieux, dans le monde entier, en tous formats, en couleurs et/ou en noir et blanc, sur tous supports connus actuels ou à venir, et par tous moyens actuels ou à venir, notamment sur tous services audio-visuels et tous services en ligne sur tous réseaux.

A diffuser son image avec le logo de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD. En conséquence, le Client garantit l'Agence ALPHA HORIZON WORLD contre tout recours et/ou action que pourrait former les personnes physiques ou morales qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation de son image qui serait susceptible de s'opposer à leur diffusion.

Le Client reconnaît d'ores et déjà être informé et accepter que la décision d'exploiter ou non son image sera laissée à la discrétion de l'Agence ALPHA HORIZON WORLD. L'Agence ALPHA HORIZON WORLD ne prend à son égard et à ce titre aucun engagement d'exploitation en tout ou partie des images enregistrées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par accord mutuel des parties, formalisée par écrit, et restera valable en cas de changement de son état civil actuel.

L'Agence ALPHA HORIZON WORLD s'engage à solutionner les éventuels problèmes liés à l'utilisation des clichés. L'Agence ALPHA HORIZON WORLD confirme que quel que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, la rémunération forfaitaire des prestations est fixée à ZERO (0) euros.

Article 17 – Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si les parties en décident autrement.

Article 18 – Collecte de données et utilisation

La collecte de données à caractère personnel et leur utilisation se feront dans le respect de la législation française en vigueur et des directives européennes concernant le Règlement Général sur la Protection des Données (« R.G.P.D. »).

Article 19 - Réclamations

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à l'Organisateur, dans un délai de huit (8) jours maximums après la fin de la manifestation.

Article 20 - Litige

En cas de litige, l'attribution de compétence est faite auprès des tribunaux dans la ville où se situe le siège social de l'agence ALPHA HORIZON WORLD. La loi applicable aux relations contractuelles est la loi Française exclusivement.

FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

L'agence Alpha Horizon World ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un retard ou une défaillance dû à un cas de force majeure ou un événement échappant à son contrôle et empêchant ou entravant l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment, sans que cette énumération soit limitative, en cas de décisions étatiques, judiciaires, embargos, grèves, conflits de travail, lock-out accidents, incendies, retards ou défaillances de transporteurs, inondations, baisse de tension des prestataires hôteliers, coupures d'alimentation en électricité ou en gaz ou défaillance du système de chauffage de nos prestataires hôteliers.

Au cas où l'exécution par l'agence de ses obligations en vertu du Contrat serait entravée par un tel cas de force majeure ou assimilé, l'agence le notifiera immédiatement au Client, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les obligations de l'agence affecté par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de cet événement.